

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Prolongation et modification du 11 décembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002, du 30 janvier 2003, du 8 décembre 2003, du 24 décembre 2004, du 22 septembre 2005, du 19 décembre 2005, du 1^{er} mai 2007, du 13 août 2007, du 17 décembre 2007 et du 11 décembre 2008¹, qui étendent la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu²:

<i>Art. 4, al. 2</i>	Engagement
<i>Art. 8, al. 1</i>	Salaire brut
<i>Art. 9, al. 2</i>	Système de rémunération
<i>Art. 10, al. 3</i>	Salaires minimums
<i>Art. 12, al. 1</i>	13 ^e salaire
<i>Art. 15</i>	Durée du travail/heures supplémentaires
<i>Art. 16, al. 5</i>	Jours de repos
<i>Art. 17, al. 1 et 6</i>	Vacances
<i>Art. 18, al. 3</i>	Jours fériés

¹ FF 1998 4856, 2001 6230, 2002 7777, 2003 1044 7409, 2005 135 5381 7023, 2007 3209 5775 8149, 2008 8269

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

<i>Art. 20</i>	Jours de congé payés
<i>Art. 21</i>	Horaire de travail/enregistrement de la durée du temps de travail/contrôle de la durée du travail
<i>Art. 22, al. 1</i>	Salaire en cas d'empêchement du collaborateur
<i>Art. 26, al. 1</i>	Certificat médical
<i>Art. 27, let. c</i>	Prévoyance professionnelle
<i>Art. 28 titre</i>	Service militaire, service civil et protection civile
<i>Art. 35</i>	Exécution de la Convention
<i>Art. 38</i>	Disposition transitoire
<i>Art. 10</i>	Salaires minimums
<i>Art. 12</i>	13 ^e salaire

Annexe 1

relative à l'ar. 15, ch. 1, CCNT Durée du travail/heures supplémentaires

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

11 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova